

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.23.0415.F

1. M. M.,

2. J. C. M.,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

1. P. H., avocat, agissant en qualité de curateur *ad hoc* à la faillite de la société anonyme L.,

2. N. M., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société anonyme J. M.,

défendeurs en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 février 2023 par la cour d'appel de Liège.

Le 20 mars 2024, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 62 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans sa rédaction applicable, pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite.

L'article 68 de cette loi, dans sa rédaction applicable, dispose, à l'alinéa 1^{er}, que les curateurs déposent au greffe le premier procès-verbal de vérification, au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite, et, à l'alinéa 2, que tous les quatre mois, à compter de la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, telle qu'elle est prévue dans le jugement déclaratif

de faillite, et pendant les seize mois suivant cette date, les curateurs déposent au greffe un procès-verbal de vérification complémentaire dans lequel ils reprennent le précédent procès-verbal de vérification, poursuivent la vérification des créances réservées et vérifient les créances qui ont été déposées au greffe depuis lors.

En vertu de l'article 72 de cette loi, les défaillants connus ou inconnus, qui, à défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances, ne sont pas compris dans les répartitions, ont le droit d'agir en admission de leur créance jusqu'à la convocation à l'assemblée visée à l'article 79 et ce droit d'agir en admission se prescrit par un an à dater du jugement déclaratif, sauf pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation.

Il suit de ces dispositions qu'à défaut d'avoir déposé leur déclaration de créance ou d'avoir agi en admission de leur créance avant l'expiration du délai d'un an à dater du jugement déclaratif, les créanciers défaillants sont forclos du droit de déposer une déclaration de créance.

L'arrêt, qui, après avoir relevé que, « par un jugement prononcé le 5 février 2014, le tribunal de commerce de Huy a déclaré ouverte sur aveu lafaillite de la société J. M. et a désigné [la défenderesse] en qualité de curateur », et que, « par une déclaration de créance déposée au greffe le 30 mars 2015, [la défenderesse] a déclaré, en sa qualité de curateur de la faillite de la société L., ayant été désignée à cette fonction par un jugement du tribunal de commerce de Huy du 13 novembre 2013, qui a déclaré L. en état de faillite, être créancier à la faillite de la société J. M. jusqu'à concurrence de la somme de 1 674 304,67 euros au titre de compte courant dans cette dernière », « dit la créance de la société L. à la faillite de la société J. M. admise jusqu'à hauteur du montant déclaré de 1 674 304,67 euros » aux motifs qu'« il n'est pas contesté par les parties que, conformément à l'article 68 [de la loi sur les faillites], la créance litigieuse a été reprise dans le quatrième procès-verbal de vérification des créances, où elle était indiquée comme réservée » et que, « puisque [la défenderesse agissant en qualité de curateur de la faillite de la société L.] avait régulièrement déposé une déclaration de créance complémentaire conformément à la procédure simplifiée (article 68, alinéa 2, de la loi), elle n'était pas défaillante au sens de l'article 72, alinéa 1^{er}, de la loi et ne devait donc pas agir en admission par la voie judiciaire

dans les conditions de l'article 72, alinéa 3, de la loi », viole les articles 62, 68 et 72 de la loi du 8 août 1997.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Mireille Delange et Michel Lemal, les conseillers Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du douze avril deux mille vingt-quatre par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Moris

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

Pour : Monsieur **M. M.**, et

Monsieur **J.-C. M.**,

Parties demanderesses en cassation (ci-après, ensemble, les « *demandeurs* » ou « *Messieurs M.* »),

Assistés et représentés par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 4, chez qui il est fait élection de domicile,

Contre : 1) Monsieur **P. H.**, avocat, agissant en qualité de curateur « *ad hoc* » à la faillite de la **SA L.**,

Premier défendeur en cassation (ci-après, le « *défendeur* » ou « *le curateur « ad hoc »* »).

2) Madame **N. M.**, avocat, agissant en qualité de curatrice à la faillite de la **SA J. M.**,

Seconde défenderesse en cassation (ci-après, « *la curatrice* »).

*

* * *

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Madame,
Monsieur,
Mesdames,
Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à Votre Censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 7 février 2023 par la 7^{ème} chambre civile D de la cour d'appel de Liège, dans la cause portant le numéro de rôle général 2022/RG/427 (ci-après, l'*« arrêt attaqué »*), dans les circonstances suivantes.

I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE PEUVENT ÊTRE RÉSUMÉS COMME SUIT

1. Le litige est relatif à l'admission d'une créance dans le cadre de la faillite de la SA J. M.
2. Par un jugement du 5 février 2014, le tribunal de commerce de Huy déclara ouverte sur aveu la faillite de la SA J. M. et désigna Madame M. en qualité de curatrice.

Par une déclaration de créance déposée au greffe le 30 mars 2015, la curatrice déclara, en sa qualité de curatrice de la faillite de la SA L. ayant été désignée à cette fonction par un jugement du tribunal de commerce de Huy du 13 novembre 2013, être créancière de la faillite de la SA J. M. à concurrence de la somme de 1.674.304,67 € au titre de compte courant dans cette dernière.

Cette créance avait été précédemment mentionnée constatée par la curatrice, *qualitate qua*, dans son procès-verbal de descente de faillite (de la L.) des 27 et 29 novembre 2013 déposé au greffe le 14 janvier 2014 dans les termes suivants :

« la SA L. dispose d'une créance incontestable, confirmée par les documents comptables, tant de la SA L. que de la SA J. M., de 1.674.000 euros. Il est acquis que cette créance ne souffre d'aucune discussion et il n'existe aucun conflit d'intérêt sur ce point entre les deux sociétés »

Cette créance fut reprise dans le quatrième procès-verbal de vérification des créances (de la SA J. M.), où elle était indiquée comme réservée.

Dans le cinquième procès-verbal de vérification des créances du 2 septembre 2015 (de la SA J. M.), la créance fut contestée, la curatrice, *qualitate qua*, estimant qu'il y avait lieu de procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* pour accepter formellement cette créance encodée par ses soins en sa qualité de curatrice de la SA L.

Par une ordonnance du 7 septembre 2015, le juge commissaire de la faillite de la SA J. M. fixa les débats sur les contestations des créances à l'audience du 21 octobre 2015 du tribunal de commerce de Huy, à laquelle la cause relative à la contestation de la créance de la curatrice, en sa qualité de curatrice de la faillite de la SA L., fut renvoyée au rôle.

Le 15 janvier 2020, cette cause fut omise du rôle.

Par un jugement du 28 octobre 2020, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Huy, désigna Monsieur H. en qualité de curateur *ad hoc* de la faillite de la SA L.

3. Par un bulletin de fixation déposé au greffe le 16 novembre 2021 en application de l'article 750 du Code judiciaire, Madame M., en sa qualité de curatrice de la faillite de la SA J. M., et Monsieur H., en sa qualité de curateur *ad hoc* de la faillite de la SA L., sollicitèrent la fixation de la cause relative à la contestation de la créance de la curatrice, *qualitate qua*, afin d'être plaidée.

Par une requête déposée au greffe le 1^{er} décembre 2021, Messieurs M. M. et J.-C. M. intervinrent volontairement à la cause relative à la contestation de la créance de la curatrice, agissant *qualitate qua* dans le cadre de la faillite de la SA J. M., considérant que la déclaration de créance était tardive, ayant été déposée au greffe le 30 mars 2015, alors que le délai d'un an après le jugement déclaratif de faillite expirait le 5 février 2015, de sorte qu'elle ne pouvait être prise en compte.

Par jugement du 31 mars 2022, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Huy :

- dit recevable l'intervention volontaire de Messieurs M. M. et J.-C. M. ;

- dit prescrite l'action en admission de la créance litigieuse, et en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la créance visée au passif de la SA J. M. ;
 - condamna le curateur *ad hoc, qualitate qua*, aux dépens non liquidés dans le chef des intervenants volontaires.
4. Par requête déposée le 26 avril 2022, Monsieur H., en sa qualité de curateur *ad hoc* à la faillite de la SA L., interjeta appel de ce jugement.
- Par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liège reçoit l'appel, réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il reçoit la demande principale et l'intervention volontaire et dit la créance de la SA L. à la faillite de la SA J. M. admise à hauteur du montant déclaré de 1.674.304,67 €.
5. C'est à l'encontre de cette décision, que les demandeurs font valoir le moyen de cassation suivant.

*

*

*

II. MOYEN UNIQUE DE CASSATION

A. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Articles 11, 62, 68 et 72 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels que libellés après leur modification par la loi du 6 décembre 2005 (ci-après, la « *loi sur les faillites* ») et tels qu’appliquables avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017 insérant le Livre XX « *Insolvabilité des entreprises* » dans le Code de droit économique ;
- Principe général du droit suivant lequel quiconque accomplit des actes juridiques pour le compte d’un tiers ne peut intervenir en qualité de partie adverse de ce tiers.

B. DÉCISION ATTAQUÉ ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. L’arrêt attaqué, après avoir reçu l’appel, « *réforme le jugement entrepris sauf en ce qu’il reçoit la demande principale et l’intervention volontaire* » (voir page 11 de l’arrêt attaqué) et « *dit la créance de la SA L. à la faillite de la SA J. M. admise à hauteur du montant déclaré de 1.674.304,67 €* » (voir page 11 de l’arrêt attaqué).
2. L’arrêt attaqué se fonde sur l’ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits, et, en particulier, sur les motifs selon lesquels :

« *dans leur version applicable au présent litige, le présent litige devant être examiné au regard de cette dernière législation après la loi du 6 décembre 2005 puisque la faillite de la SA J. M. a été déclarée le 13 novembre 2013* :

- *L’article 62 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (LF) énonce :*

« *Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement*

déclaratif de faillite. Sur demande, le greffier délivre un récépissé.

À cette fin, les créanciers sont avertis par la publication au Moniteur belge et par une circulaire que les curateurs leur adressent aussitôt que ces créanciers sont connus.

Cette circulaire indique les lieu, jour et heure fixés pour (le dépôt du premier procès-verbal de vérification) des créances » :

- *l'article 68 énonce : « Les curateurs déposent au greffe le premier procès-verbal de vérification, au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite.*

Tous les quatre mois, à compter de la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, telle qu'elle est prévue dans le jugement déclaratif de faillite, et pendant les seize mois suivant cette date, les curateurs déposent au greffe un procès-verbal de vérification complémentaire dans lequel ils reprennent le précédent procès-verbal de vérification, poursuivent la vérification des créances réservées et vérifient les créances qui ont été déposées au greffe depuis lors.

Dans le procès-verbal, les curateurs peuvent accepter, réserver jusqu'à la prochaine vérification ou contester les créances. Le juge-commissaire renvoie les créances contestées au tribunal.

Si les curateurs contestent une créance, ils en avisent le créancier concerné par écrit et l'informent par la même occasion qu'il sera convoqué ultérieurement, par lettre recommandée à la poste, à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur la contestation.

Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises au Fonds d'indemnisation des travailleurs

licenciés en cas de fermeture des entreprises, par le ou les curateurs.

Les créances non encore admises après le dépôt du dernier procès-verbal complémentaire sont traitées conformément à l'article 70.

Les actions tendant à l'admission des créances dont l'admission est demandée conformément à l'article 72, alinéas 3 et 4, après le dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, sont introduites par citation dirigée contre les curateurs ».

- *l'article 72 énonce : « A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions :*

Jusqu'à la convocation à l'assemblée visée à l'article 79, les défaillants ont le droit d'agir en admission sans que leur demande ne puisse suspendre les répartitions ordonnées. Ils ne peuvent prétendre à un dividende que sur l'actif non encore reparti. Les frais et dépenses auxquels la vérification et l'admission de leurs créances donnent lieu restent à leur charge.

Le droit d'agir en admission se prescrit par un an à dater du jugement déclaratif, sauf pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation ».

2.

En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que, conformément à l'article 68 LF précité, la créance litigieuse a été reprise dans le quatrième procès-verbal de vérification des créances, où elle était indiquée comme réservée. La créance a été contestée dans le cinquième procès-verbal de vérification des créances du 2 septembre 2015.

3.

La cour a jugé :

« *Sous l'empire de la loi sur les faillites dans sa version applicable avant la loi du 6 décembre 2005, il est admis que « les effets de l'admission d'une créance au passif de la faillite sont limités à ce qui a été déclaré, vérifié et admis. Pour autant qu'il agisse dans le délai prescrit par l'article 72, alinéa 3 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le créancier qui a obtenu l'admission de sa créance au passif chirographaire peut ultérieurement faire reconnaître par jugement un droit de préférence »* (Cass. 30 octobre 2008, JT 2008, p. 680).

Ainsi, l'admission d'une créance chirographaire ne s'opposait pas à ce que le créancier revendique, comme en l'espèce, le bénéfice ultérieur d'une sûreté pour autant que celui-ci agisse dans le délai alors de trois ans et obtienne la reconnaissance par jugement. Les conditions ainsi posées tiennent au régime alors existant quant à la déclaration des créances.

En effet :

- *l'article 11 de la loi sur les faillites prévoyait que par le jugement déclaratif de faillite, « le tribunal de commerce (...) ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite (...) ».*

L'article 62 rappelait encore que « (...) les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite » :

- *L'article 72 de la loi envisageait le cas des défaillants qui n'avaient pas fait « de déclaration et d'affirmation de*

leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de faillite » en prévoyant une sanction (ils ne sont pas compris dans les répartitions), mais en leur permettant néanmoins « d'agir en admission (...) jusqu'à l'assemblée visée à l'article 79 » (article 72, alinéa 2 de la loi) étant entendu que « le droit d'agir en admission se prescrit par trois ans à dater du jugement déclaratif » (article 72, alinéa 3 de la loi), deux exceptions étant prévues « pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation » et pour « la créance constatée pendant la liquidation par un autre tribunal que celui de la faillite ».

En d'autres termes, pendant le délai fixé dans le jugement déclaratif de faillite qui est au maximum de 30 jours, le créancier procédait à la déclaration de sa créance par un dépôt au greffe sans autre formalité tandis que, au-delà de ce délai, il devait agir en justice, par voie de citation ou de comparution volontaire, et obtenir une admission par jugement étant entendu que ce droit se prescrivait par 3 ans à partir du jugement déclaratif de faillite.

Ce régime a-t-il été remis en cause suite à la modification de la procédure de déclaration et de vérification des créances introduites par la loi du 6 décembre 2005 [...] ?

Une réponse positive doit être apportée. En effet :

Certes, les articles 11 et 62 de la loi n'ont pas été modifiés sur ce plan, les créanciers ayant toujours l'obligation de déclarer leur créance dans le délai prévu au jugement déclaratif de faillite, mais « la nouvelle loi a cependant, au travers du mécanisme des procès-verbaux de vérification successifs, introduit la faculté pour

*les créanciers de déclarer leurs créances, sans autre formalité, au-delà de la date fixée dans le jugement de faillite (...) le nouvel article 68 de la loi sur les faillites dispose en son alinéa 2 que les procès-verbaux de vérification complémentaires reprennent, notamment, les créances qui ont été déposées au greffe depuis le précédent procès-verbal de vérification. Eu égard au fait que les procès-verbaux de vérification complémentaires doivent être déposés dans les seize mois suivant la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, cet alinéa implique que les créanciers sont autorisés à déclarer leurs créances jusqu'au dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, c'est-à-dire bien après la date fixée par le jugement de faillite » (J. Sians, *Développements en matière de faillite après la loi du 4 septembre 2002*, Annales de Droit de Louvain, 2006, p. 277-278). La déclaration de créance par simple dépôt au greffe est donc prolongée au-delà du strict délai prévu par le jugement déclaratif de faillite.*

Par ailleurs, « la loi du 6 décembre 2005 n'a pas modifié le principe selon lequel les créanciers retardataires doivent citer les curateurs en admission de leur créance s'ils veulent prétendre à un quelconque dividende » mais alors qu'auparavant le délai pour introduire une action en admission était de trois ans « la nouvelle loi a fortement réduit le délai de prescription de l'action en admission en prévoyant que celle-ci doit désormais être intentée avant la convocation à l'assemblée clôturant la liquidation et au plus tard dans un délai d'un an à dater du jugement déclaratif de faillite » (J. Sians, op. cit. p. 278-279).

En raccourcissant le délai de 3 à 1 an, mais surtout en maintenant le point de départ de celui-ci à partir du jugement déclaratif de faillite, le législateur a fait naître une « incohérence en autorisant, d'une part, la déclaration de créance par simple dépôt au

greffe endéans un délai de l'ordre de dix-sept mois (nouvel article 68) et en limitant, d'autre part, le droit de citer le curateur en admission de sa créance à douze mois » (J. Sians, op. cit. p. 279).

La possibilité d'introduire une action en admission dans le délai d'un an sera « (...) dénuée d'effets pratiques » (Th. Bosly et M. Alhadeff, Les nouvelles règles applicables à la procédure de vérification de créance en cas de faillite, JT 2005, p. 334 ; voir également Th. Bosly, La faillite, Répertoire Notarial, t. XII, livre 12, p. 331). Ainsi que le relève avec pertinence J. Siaens, « ce n'est que dans l'hypothèse relativement théorique où (i) la créance non encore déclarée était contestée devant un autre tribunal que celui de la faillite (dans quel cas l'action en admission se prescrit comme auparavant par six mois à dater du jugement définitif passé en force de chose jugée) et (ii) cet autre tribunal rend son jugement définitif passé en force de chose jugée plus de onze mois après le jugement de faillite que le texte légal actuel trouve à s'appliquer puisque ce n'est que dans cette hypothèse que l'action en admission ne sera pas prescrite avant le délai endéans lequel il est permis de déposer sa déclaration de créance sans autres formalités » (p. 279) »» (voir pages 5 à 10 de l'arrêt attaqué).

3. L'arrêt attaqué en déduit que « *puisque maître N. M. qualitate qua avait régulièrement déposé une déclaration de créance complémentaire conformément à la procédure simplifiée (article 68, alinéa 2 de la loi), elle n'était pas défaillante au sens de l'article 72, alinéa 1^{er} de la loi et ne devait donc pas agir en admission par la voie judiciaire dans les conditions de l'article 72, alinéa 3 de la loi* » (voir page 10 de l'arrêt attaqué) et que « *le jugement entrepris doit être réformé* » (voir page 10 de l'arrêt attaqué).

C. GRIEFS

(i) Première branche

1. L'article 11 de la loi sur les faillites prévoit que :

« par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme, parmi ses membres, le président excepté, un juge commissaire. Le tribunal de commerce désigne un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite. Il ordonne le cas échéant une descente sur les lieux, du juge-commissaire, des curateurs et du greffier. Il ordonne aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite, et il ordonne la publication visée à l'article 38¹.

Le même jugement fixe la date à laquelle le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe. Ce moment est fixé de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et trente jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et le dépôt du premier procès-verbal de vérification »

L'article 62 de la loi sur les faillites dispose que :

« pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite². Sur demande, le greffier délivre un récépissé.

À cette fin, les créanciers sont avertis par la publication au Moniteur belge et par une circulaire que les curateurs leur adressent aussitôt que ces créanciers sont connus.

¹ Soulignement ajouté.

² Soulignement ajouté.

Cette circulaire indique les lieu, jour et heure fixés pour le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances ».

Aux termes de l'article 68 de la loi sur les faillites :

« les curateurs déposent au greffe le premier procès-verbal de vérification, au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite.

Tous les quatre mois, à compter de la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, telle qu'elle est prévue dans le jugement déclaratif de faillite, et pendant les seize mois suivant cette date, les curateurs déposent au greffe un procès-verbal de vérification complémentaire dans lequel ils reprennent le précédent procès-verbal de vérification, poursuivent la vérification des créances réservées et vérifient les créances qui ont été déposées au greffe depuis lors.

Dans le procès-verbal, les curateurs peuvent accepter, réserver jusqu'à la prochaine vérification ou contester les créances³. Le juge commissaire renvoie les créances contestées au tribunal.

Si les curateurs contestent une créance, ils en avisent le créancier concerné par écrit et l'informent par la même occasion qu'il sera convoqué ultérieurement, par lettre recommandée à la poste, à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur la contestation⁴.

Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises au

³ Soulignement ajouté.

⁴ Soulignement ajouté.

Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises, par le ou les curateurs.

Les créances non encore admises après le dépôt du dernier procès-verbal complémentaire sont traitées conformément à l'article 70⁵.

Les actions tendant à l'admission des créances dont l'admission est demandée conformément à l'article 72, alinéas 3 et 4, après le dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, sont introduites par citation dirigée contre les curateurs »⁶.

L'article 72 de la loi sur les faillites prévoit que :

« à défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions.

Jusqu'à la convocation à l'assemblée visée à l'article 79, les défaillants ont le droit d'agir en admission sans que leur demande ne puisse suspendre les répartitions ordonnées. Ils ne peuvent prétendre à un dividende que sur l'actif non encore réparti. Les frais et dépenses auxquels la vérification et l'admission de leurs créances donnent lieu restent à leur charge.

Le droit d'agir en admission se prescrit par un an à dater du jugement déclaratif⁷, sauf pour la créance constatée dans le cadre d'une action en intervention ou garantie, poursuivie ou intentée en cours de liquidation.

Le droit d'agir en admission d'une créance constatée pendant la liquidation par un autre

⁵ Soulignement ajouté.

⁶ Soulignement ajouté.

⁷ Soulignement ajouté.

tribunal que celui de la faillite se prescrit par six mois à dater du jugement définitif passé en force de chose jugée ».

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions légales que le délai de prescription du droit d'agir en admission d'une créance (non déclarée ou non admise en temps utiles) est d'un an à dater du jugement déclaratif de faillite⁸.

Passé ce délai, le créancier sera définitivement forclos à l'égard de la masse faillie et ce, quels que soient les droits qui subsistent à, le cas échéant, l'égard du failli personnellement.

L'article 72, troisième alinéa, de la loi sur les faillites (qui comporte ce délai de prescription) est d'ordre public car il tend à favoriser le règlement rapide des faillites et, de cette manière, à servir l'intérêt général. Le curateur ne pourrait être contraint d'accepter des déclarations tardives hors des limites légales et il engagerait sa responsabilité en le faisant car cela aurait pour conséquence de porter préjudice à d'autres créanciers.

En effet, le système des procès-verbaux successifs de vérification des créances, introduit par la loi du 6 décembre 2005, a pour but d'alléger une surcharge inutile pour le tribunal et les services du greffe, ainsi que de permettre à tous les créanciers de suivre en détail l'avancement du processus de vérification⁹. C'est à la lumière de ces objectifs prioritaires pour le législateur que les dispositions légales précitées doivent être interprétées.

Ces objectifs sont décrits point par point dans les travaux préparatoires de la loi du 6 décembre 2005. À cet égard, il est notamment énoncé que :

- « *le curateur continuera à prendre connaissance des déclarations de créances tardives, c'est-à-dire les déclarations déposées, conformément à l'article 72, après l'expiration du délai fixé dans le jugement déclaratif de faillite. Mais contrairement au passé, ces créances ne doivent plus agir en admission et l'affaire ne doit plus être portée devant le tribunal*

⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances, *doc. parl.*, Ch. repr., session extraordinaire 2003, n° 0169/004, p. 19

⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances, *doc. parl.*, Ch. repr., session extraordinaire 2003, n° 0169/001, p. 4.

pour y être examinée et réglée par jugement. En effet, ces créances tardives seront vérifiées également par le curateur et le résultat de cette vérification apparaîtra dans le procès-verbal de vérification trimestriel qui sera déposé par la suite »¹⁰ ;

- « *conformément à l'article 72 amendé, le droit d'agir en admission se prescrit par un an à dater du jugement déclaratif de faillite¹¹. Par conséquent, le dernier procès-verbal de vérification devra être déposé trois mois plus tard¹² et le curateur clôturera la vérification, toutes les créances ayant été déposées (voir supra). Les contestations non encore réglées à ce moment-là ne pourront plus être admises qu'en application de l'article 70. Cela vaut également pour les créances « tardives » visées à l'article 72, avant-dernier alinéa (admission d'une créance contestée en cours de liquidation par un autre tribunal que celui de la faillite). Il n'est pas opportun, pour ces cas exceptionnels, de prévoir davantage de délais pour d'autres procès-verbaux de vérification complémentaire »¹³ ;*
- « *les seules créances que le tribunal aura encore à examiner et sur lesquelles il devra statuer seront celles qui, ayant été contestées au départ, n'ont pas pu faire l'objet d'un arrangement à l'amiable. Ces créances (ainsi que celles résultant de l'application de l'article 72, avant-dernier alinéa) se verront appliquer les dispositions de l'article 70. Cela ne signifie pas que le curateur devra attendre 15 mois, jusqu'au dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, ayant de soumettre les créances contestées au tribunal. S'il constate, au fil de la liquidation, que des créances ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un arrangement à l'amiable, il*

¹⁰ Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances, *doc. parl.*, Ch. repr., session extraordinaire 2003, n° 0169/001, p. 7.

¹¹ Soulignement ajouté.

¹² Dans la proposition de loi initiale, l'article 68 prévoyait en effet que les procès-verbaux de vérification seraient déposés tous les trois mois à compter de la date de dépôt du premier procès-verbal de vérification, et pendant les 15 premiers mois de la faillite. C'est suite à un amendement de la proposition de loi que le délai fut porté à quatre mois et ce pendant les 16 premiers mois.

¹³ Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances, *doc. parl.*, Ch. repr., session extraordinaire 2003, n° 0169/001, p. 8.

les mettra sans plus attendre en état et requerra leur fixation à l'audience »¹⁴.

Il s'aperçoit donc que le délai de prescription d'un an pour agir en admission n'a pas été supprimé lors de l'introduction du système des procès-verbaux successifs, ce délai étant, au contraire, expressément repris dans la loi et analysé par les travaux préparatoires.

Le système des procès-verbaux successifs de vérification des créances ne porte donc pas atteinte au délai de prescription d'un an qui s'inscrit dans l'objectif de la loi du 6 décembre 2005 de favoriser un règlement rapide des faillites et tend à servir de la sorte, comme étant prioritaire par rapport aux intérêts d'un créancier envisagé individuellement, l'intérêt collectif de la masse et de l'organisation judiciaire.

En réalité, le créancier dont les droits ne sont pas admis ou sont réservés avant l'expiration de ce délai doit agir en admission, sans attendre, par une citation, interruptive de prescription, dirigée contre la curatelle, conformément aux articles 68, dernier alinéa, et 72, troisième alinéa, de la loi sur les faillites, quitte à ce que la créance litigieuse fasse l'objet soit d'une admission soit d'une arrangement amiable, rendant la procédure sans objet.

2. En l'espèce, après avoir constaté que :

- « par un jugement prononcé le 5 février 2014¹⁵, le tribunal de commerce de Huy a déclaré ouverte sur aveu la faillite de la SA J. M., et a désigné maître N. M. en qualité de curateur » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;
- « par une déclaration de créance déposée au greffe le 30 mars 2015¹⁶, maître N. M. a déclaré, en sa qualité de curateur de la faillite de la SA L. – ayant été désignée à cette fonction par un jugement du tribunal de commerce de Huy du 13 novembre 2013, qui a déclaré L. en état de faillite, être créancier à la faillite de la SA J. M. à concurrence de la somme de 1.674.304,67 € au titre de compte courant dans cette dernière » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;

¹⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances, doc. parl., Ch. repr., session extraordinaire 2003, n° 0169/001, p. 8.

¹⁵ Soulignement ajouté.

¹⁶ Soulignement ajouté.

- cette créance « *a été précédemment constatée par maître N. M., qualitate qua, dans son procès-verbal de descente de faillite des 27 et 29 novembre 2013 déposé au greffe le 14 janvier 2014 dans les termes suivants :* »

« La SA L. dispose d'une créance incontestable, confirmée par les documents comptables, tant de la SA L. que de la SA J. M., de 1.674.000 euros. Il est acquis que cette créance ne souffre d'aucune discussion et il n'existe aucun conflit d'intérêt sur ce point entre les deux sociétés »» (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;

- cette créance « *a été reprise dans le quatrième procès-verbal de vérification des créances, où elle était indiquée comme réservée¹⁷* » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;
- « *la créance a été contestée dans le cinquième procès-verbal de vérification des créances du 2 septembre 2015¹⁸, maître N. M., qualitate qua, estimant qu'il y avait lieu de procéder à la désignation d'un curateur ad hoc¹⁹ pour accepter formellement cette créance encodée par ses soins en sa qualité de curateur de la SA L.* » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;
- « *par une ordonnance du 7 septembre 2015, le juge commissaire de la faillite de la SA J. M. a fixé les débats sur les contestations des créances à l'audience du 21 octobre 2015 du tribunal de céans, à laquelle la cause relative à la contestation de la créance de maître N. M., en sa qualité de curateur de la faillite de la SA L., a été renvoyée au rôle.*

Le 15 janvier 2020, cette cause a été omise du rôle.

Par un jugement du tribunal de l'entreprise de liège, division Huy, prononcé le 28 octobre 2020, maître Pierre H. a été désigné en qualité de curateur ad hoc de la faillite de L..

Par un bulletin de fixation déposé au greffe le 16 novembre 2021²⁰ en application de l'article 750 du Code judiciaire,

¹⁷ Soulignement ajouté.

¹⁸ Soulignement ajouté.

¹⁹ Soulignement ajouté.

²⁰ Soulignement ajouté.

maître N. M., en sa qualité de curateur de la faillite de la SA J. M., et maître Pierre H., en sa qualité de curateur ad hoc de la faillite de la SA L., ont sollicité la fixation de la cause relative à la contestation de la créance de maître N. M., qualitate qua, afin d'être plaidée » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;

l'arrêt attaqué décide que le « *jugement entrepris doit être réformé* » (voir page 10 de l'arrêt attaqué) en ce qu'il déclare prescrite l'action en admission ;

en se fondant sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, en substance, sur les motifs selon lesquels :

- dans le régime légal prévu par la loi sur les faillites avant sa modification par la loi du 6 décembre 2005, « *pendant le délai fixé dans le jugement déclaratif de faillite qui est au maximum de 30 jours, le créancier procédait à la déclaration de sa créance par un dépôt au greffe sans autre formalité tandis que, au-delà de ce délai, il devait agir en justice, par voie de citation ou de comparution volontaire, et obtenir une admission par jugement étant entendu que ce droit se prescrivait par 3 ans à partir du jugement déclaratif de faillite*- le régime a été remis en cause suite à la modification de la procédure de déclaration et de vérification des créances introduite par la loi du 6 décembre 2005 (voir page 8 de l'arrêt attaqué) ;
- « *certes, les articles 11 et 62 de la loi n'ont pas été modifiés sur ce plan, les créanciers ayant toujours l'obligation de déclarer leur créance dans le délai prévu au jugement déclaratif de faillite, mais « la nouvelle loi a cependant au travers du mécanisme des procès-verbaux de vérification successifs, introduit la faculté pour les créanciers de déclarer leurs créances, sans autre formalité, au-delà de la date fixée dans le jugement de faillite (...) le nouvel article 68 de la loi sur les faillites dispose en son alinéa 2 que les procès-verbaux de vérification complémentaires reprennent, notamment, les créances qui ont été déposées au greffe depuis le précédent procès-verbal de vérification. Eu égard au fait que les procès-verbaux de vérification complémentaires doivent être déposés dans les seize mois suivant la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, cet alinéa implique que les créanciers*

sont autorisés à déclarer leurs créances jusqu'au dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, c'est-à-dire bien après la date fixée par le jugement de faillite » (...). La déclaration de créance par simple dépôt au greffe est donc prolongée au-delà du strict délai prévu par le jugement déclaratif de faillite » (voir page 9 de l'arrêt attaqué) ;

- « par ailleurs, « la loi du 6 décembre 2005 n'a pas modifié le principe selon lequel les créanciers retardataires doivent citer les curateurs en admission de leur créance s'ils veulent prétendre à un quelconque dividende » mais alors qu'auparavant le délai pour introduire une action en admission était de trois ans « la nouvelle loi a fortement réduit le délai de prescription de l'action en admission en prévoyant que celle-ci doit désormais être intentée avant la convocation à l'assemblée clôturant la liquidation et au plus tard dans un délai d'un an à dater du jugement déclaratif de faillite » » (voir page 9 de l'arrêt attaqué) ;
- « en raccourcissant le délai de 3 à 1 an, mais surtout en maintenant le point de départ de celui-ci à partir du jugement déclaratif de faillite, le législateur a fait naître une « incohérence en autorisant, d'une part, la déclaration de créance par simple dépôt au greffe endéans un délai de l'ordre de dix-sept mois (nouvel article 68) et en limitant, d'autre part, le droit de citer le curateur en admission de sa créance à douze mois » » (voir page 9 de l'arrêt attaqué) ;
- « la possibilité d'introduire une action en admission dans le délai d'un an sera « (...) dénuée d'effets pratiques » (...). Ainsi que le relève avec pertinence J. Siaens, « ce n'est que dans l'hypothèse relativement théorique où (i) la créance non encore déclarée était contestée devant un autre tribunal que celui de la faillite (dans quel cas l'action en admission se prescrit comme auparavant par six mois à dater du jugement définitif passé en force de chose jugée) et (ii) cet autre tribunal rend son jugement définitif passé en force de chose jugée plus de onze mois après le jugement de faillite que le texte légal actuel trouve à s'appliquer puisque ce n'est que dans cette hypothèse que l'action en admission ne sera pas prescrite avant le délai endéans lequel il est permis de déposer sa déclaration de créance sans autres formalités » » (voir page 10 de l'arrêt attaqué) ;

- « *puisque maître N. M. qualitate qua avait régulièrement déposé une déclaration de créance complémentaire conformément à la procédure simplifiée (article 68, alinéa 2 de la loi), elle n'était pas défaillante au sens de l'article 72, alinéa 1^{er} de la loi et ne devait donc pas agir en admission par la voie judiciaire dans les conditions de l'article 72, alinéa 3 de la loi* » (voir page 10 de l'arrêt attaqué).

En application de l'article 72, troisième alinéa, de la loi sur les faillites, tel que modifié par la loi du 6 décembre 2005, la curatrice avait (i) à faire désigner le curateur « *ad hoc* » avec la mission d'agir en admission de la créance litigieuse et ce (ii) dans le délai d'un an à dater du jugement déclaratif de faillite de la SA J. M..

Or, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que :

- le jugement déclaratif de faillite de la SA J. M. a été prononcé le 5 février 2014 ;
- la déclaration de créance de la SA L. n'a été déposée au greffe par la curatrice que le 30 mars 2015 ;
- la créance a été contestée dans le cinquième procès-verbal de vérification des créances du 2 septembre 2015 ;
- la curatrice et le curateur « *ad hoc* » n'ont déposé que le 16 décembre 2021, un bulletin de fixation de la cause relative à la contestation de la créance litigieuse (voir page 4 de l'arrêt attaqué).

Partant, le délai de 30 jours pour la déclaration de créance et celui d'un an s'étant largement écoulés au jour du dépôt de la créance au greffe le 30 mars 2015 et lors de la demande de fixation de la cause relative à cette créance, l'action en admission de la créance litigieuse était manifestement prescrite conformément à l'article 72, alinéa 3 de la loi sur les faillites.

3. *En conséquence*, l'arrêt attaqué qui, sur la base des considérations qui précèdent, « *dit que la créance de la SA L. à la faillite de la SA J. M. admise à hauteur du montant déclarée de 1.674.304,67 €* » (voir page 11 de l'arrêt attaqué), n'est pas légalement justifié (Violation des articles 11, 62, 68 et 72 de la loi sur les faillites).

(ii) Seconde branche

1. Il existe un principe général du droit suivant lequel quiconque accomplit des actes juridiques pour le compte d'un tiers ne peut intervenir en qualité de partie adverse de ce tiers²¹. La méconnaissance de ce principe entraîne la nullité de l'acte ainsi accompli²².
2. En l'espèce, après avoir constaté que :
 - « *par un jugement prononcé le 5 février 2014, le tribunal de commerce de Huy a déclaré ouverte sur aveu la faillite de la SA J. M., et a désigné maître N. M. en qualité de curateur²³* » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;
 - « *par une déclaration de créance déposée au greffe le 30 mars 2015, maître N. M. a déclaré, en sa qualité de curateur de la faillite de la SA L.²⁴ – ayant été désignée à cette fonction par un jugement du tribunal de commerce de Huy du 13 novembre 2013, qui a déclaré L. en état de faillite, être créancier à la faillite de la SA J. M. à concurrence de la somme de 1.674.304,67 € au titre de compte courant dans cette dernière²⁵* » (voir page 3 de l'arrêt attaqué) ;
 - cette créance « *a été précédemment constatée par maître N. M., qualitate qua, dans son procès-verbal de descente de faillite des 27 et 29 novembre 2013 (de la SA L.) déposé au greffe le 14 janvier 2014 dans les termes suivants :*

« *La SA L. dispose d'une créance incontestable, confirmée par les documents comptables, tant de la SA L. que de la SA J. M., de 1.674.000 euros. Il est acquis que cette créance ne souffre d'aucune discussion et il n'existe aucun conflit d'intérêt sur ce point entre les deux sociétés* » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;

- cette créance « *a été reprise dans le quatrième procès-verbal de vérification des créances (de la SA J. M.), où elle était indiquée comme réservée* » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;

²¹ Cass., 18 mars 2004, R.G. n° C.02.0249.N.

²² Cass., 18 mars 2004, R.G. n° C.02.0249.N.

²³ Soulignement ajouté.

²⁴ Soulignement ajouté.

²⁵ Soulignement ajouté.

- « *la créance a été contestée dans le cinquième procès-verbal de vérification des créances du 2 septembre 2015, maître N. M., qualitate qua, estimant qu'il y avait lieu de procéder à la désignation d'un curateur ad hoc pour accepter formellement cette créance encodée par ses soins en sa qualité de curateur de la SA L.*²⁶ » (voir page 4 de l'arrêt attaqué) ;

l'arrêt attaqué décide que le « *jugement entrepris doit être réformé* » (voir page 10 de l'arrêt attaqué) en ce qu'il déclare prescrite l'action en admission ;

en se fondant sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, en substance, sur le motif selon lequel :

- « *puisque maître N. M. qualitate qua*²⁷ (curatrice de la SA L.) *avait régulièrement déposé une déclaration de créance complémentaire conformément à la procédure simplifiée (article 68, alinéa 2 de la loi), elle n'était pas défaillante au sens de l'article 72, alinéa 1^{er} de la loi et ne devait donc pas agir en admission par la voie judiciaire dans les conditions de l'article 72, alinéa 3 de la loi* » (voir page 10 de l'arrêt attaqué).

Or, conformément au principe général du droit suivant lequel quiconque accomplit des actes juridiques pour le compte d'un tiers ne peut intervenir en qualité de partie adverse de ce tiers, il était nécessaire que la curatrice soit remplacée par un curateur *ad hoc* afin d'éviter qu'elle soit amenée à agir *qualitate qua* pour déclarer la créance litigieuse, d'un côté, et pour la vérifier, de l'autre ou, le cas échéant, en cas de contestation, la faire admettre au passif de la SA J. M..

Comme le constate l'arrêt attaqué, c'est pourtant la curatrice, en sa qualité de curatrice à la faillite de la SA L., qui a, le 30 mars 2015, effectué la déclaration de créance litigieuse. Cependant, elle était à ce moment également curatrice à la faillite de la SA J. M., ayant été désignée en cette qualité par un jugement du 5 février 2014.

De la sorte, la curatrice se trouvait dans une situation de conflit d'intérêt manifeste dès lors qu'elle était en mesure d'accepter, de résERVER ou de contester la créance qu'elle avait elle-même déclarée, en sa qualité de curatrice à la faillite de la SA L..

²⁶ Soulignement ajouté.

²⁷ Soulignement ajouté.

Ce n'est qu'ultérieurement, après qu'elle ait contesté la créance litigieuse, qu'un curateur *ad hoc* fut désigné. Cependant, le curateur *ad hoc* fut désigné, non pas pour l'entreprise débitrice, la SA J. M., mais bien pour remplacer la curatrice dans le cadre de la faillite de l'entreprise créancière, la SA L..

Partant, malgré le changement de curateur à la faillite de la SA L., la curatrice demeurait en position d'accepter (ou, le cas échéant, d'intervenir dans le cadre de la contestation devant les juridictions compétentes), en sa qualité de curatrice à la faillite de la SA J. M., de la créance qu'elle avait elle-même déclarée auparavant, en sa qualité de curatrice à la faillite de la SA L..

De la sorte, le conflit d'intérêt manifeste subsistait dans le chef de la curatrice sans que la désignation du curateur *ad hoc* ait la moindre incidence à cet égard, d'autant que cette désignation est intervenue tardivement, au regard des délais prescrits pour les déclarations de créance pour l'action en admission.

Le curateur *ad hoc* n'a fait que poursuivre l'initiative mue par la curatrice visant à obtenir l'admission de la créance litigieuse. On relèvera d'ailleurs que la curatrice, bien que concluant formellement « contre » le curateur *ad hoc*, formulait, en réalité, une demande tendant au même résultat que celle formulée par ce dernier.

En effet, aux termes du dispositif des conclusions principales d'appel de Monsieur H. :

« Par ces motifs, et tous autres à faire valoir en prosécution de cause et ici expressément réservés,

Réformant le jugement dont appel,

Dire la créance de la SA L. à la faillite de la SA J. M. admise à hauteur du montant déclaré de 1.674.304,67 €.

Dire qu'il n'y a pas lieu à condamner le Curateur ad hoc à une quelconque indemnité de procédure ;

Dire qu'il y a lieu de condamner la Curatelle de la SA J. M. aux frais de la présente procédure, liquidés dans le chef du Curateur

ad hoc de la SA L. aux frais de dépôt de la requête d'appel (22,00 €) » (voir page 6 des conclusions principales d'appel de Monsieur H.).

Aux termes du dispositif des conclusions principales d'appel de la curatrice :

« Par ces motifs, et tous autres à faire valoir en prosécution de cause et ici expressément réservés,

Réformant le jugement dont appel,

Dire la créance de la SA L. à la faillite de la SA J. M. admise à hauteur du montant déclaré de 1.674.304,67 €.

Dire qu'il n'y a pas lieu à condamner le Curateur ad hoc à une quelconque indemnité de procédure ;

Dire qu'il y a lieu de condamner la Curatelle de la SA J. M. aux frais de la présente procédure, liquidés dans le chef du Curateur ad hoc de la SA L. aux frais de dépôt de la requête d'appel (22,00 €) » (voir page 6 des conclusions principales d'appel de la curatrice).

Par conséquent, la déclaration de créance étant un acte posé par la curatrice en violation du principe général du droit exposé ci-avant, il est nul et ne peut produire aucun effet.

3. *En conséquence*, l'arrêt attaqué qui, sur la base des considérations qui précèdent, « dit la créance de la SA L. à la faillite de la SA J. M. admise à hauteur du montant déclarée de 1.674.304,67 € » (voir page 11 de l'arrêt attaqué) n'est pas légalement justifié (violation du principe général du droit suivant lequel quiconque accomplit des actes juridiques pour le compte d'un tiers ne peut intervenir en qualité de partie adverse de ce tiers).

*

* * *

COPIE NON CORRIGÉE

PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Madame, Monsieur, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour d'appel, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 3 octobre 2023

Pour les demandeurs,
Leur conseil,

Michèle Grégoire
Avocate à la Cour de cassation